

## JUSTICE EUROPÉENNE

# PAS DE CONFIDENTIALITÉ POUR LES JURISTES D'ENTREPRISE

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes vient de refuser aux juristes d'entreprise le bénéfice de la confidentialité. Une situation qui crée une distorsion de concurrence entre les entreprises européennes et américaines...

Tous les regards des juristes d'entreprise étaient tournés vers le Tribunal de première instance des Communautés européennes le 17 septembre dernier. Celui-ci devait décider en effet si les documents produits par le service juridique d'une entreprise sont couverts ou non par le «legal privilege», en d'autres termes par la confidentialité. Dans le dossier concerné, le litige portait sur une saisie de documents par les inspecteurs européens de la concurrence. L'entreprise plaquait que ces documents n'auraient pas dû être consultés parce qu'ils étaient couverts par le secret au même titre que les échanges entre l'entreprise et son avocat. Et il est vrai que, dans des pays comme les Etats-Unis, ou, plus récemment, la Belgique, les juristes exerçant en entreprise bénéficient de la confidentialité. Les situations sont cependant variables selon les pays et, en France, par exemple, cette protection n'existe pas. D'où l'espoir qu'une décision de la justice européenne vienne harmoniser les régimes. L'enjeu est de taille. Dans les pays, en effet, où les juristes d'entreprise ne bénéficient pas de la confidentialité, ces derniers doivent être particulièrement prudents dans la rédaction de leurs consultations. Car un document qui viendrait à être saisi dans le cadre d'une enquête administrative ou judiciaire pourrait rapidement se transformer en élément à charge pour l'entreprise. Au point que les directeurs juridiques se contentent parfois d'émettre un simple avis oral sur certaines questions délicates. Reconnaître aux juristes le bénéfice de la confidentialité, c'était donc rendre leurs écrits insaisissables. C'était, plus profondément, leur offrir l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur mission. Que vaut en effet l'avis d'un directeur juridique si celui-ci ne peut s'exprimer librement sans risquer que



Bernard Vatier, bâtonnier

«Cette décision devrait peser favorablement dans la transposition en droit français de la 3<sup>e</sup> directive antiblanchiment.»

sa consultation ne devienne une pièce à charge contre l'entreprise qu'il est censé conseiller ? Las, le Tribunal a finalement estimé que seul un conseil extérieur, indépendant de l'entreprise, c'est-à-dire un avocat, pouvait revendiquer cette confidentialité. L'échec est cuisant. «La Commission européenne va devoir se saisir de la question, estime Dominique Durand, directeur juridique de Samse. La situation actuelle crée une distorsion de concurrence entre les entreprises européennes et les entreprises américaines. En témoigne le fait que le tribunal de New York a sommé l'an dernier les services juridiques de LVMH de produire leurs documents au motif que, contrairement aux juristes des entreprises américai-

nes, ils ne bénéficiaient pas de la confidentialité.» Une autre solution pourrait consister à relancer le débat dans les Etats de l'Union qui ne reconnaissent pas encore cette confidentialité. En France, celui-ci pourrait s'inscrire dans le cadre des réflexions menées à l'heure actuelle sur le rapprochement entre les juristes d'entreprise et les avocats.

La décision du Tribunal n'est toutefois pas entièrement négative. Pour rejeter les demandes des juristes d'entreprise, les juges se sont appuyés sur l'exemple des avocats. Du coup, ils ont été amenés à réaffirmer avec force la nature et l'étendue de leur secret professionnel. Une très bonne nouvelle pour cette profession... et pour ses clients. «Cette décision devrait peser favorablement dans la transposition en droit français de la 3<sup>e</sup> directive antiblanchiment, se félicite le bâtonnier Bernard Vatier. Les auteurs de la directive semblaient en effet tentés d'opposer le secret absolu de l'avocat plaquant et celui, présenté comme relatif, de l'avocat conseil juridique en limitant le secret à l'évaluation de la situation juridique du client. Or, dans l'affaire que vient de juger le Tribunal et qui concernait une enquête de la commission dans un dossier de concurrence, le caractère absolu du secret de l'avocat est réaffirmé avec force dans une matière qui relève précisément du conseil. L'arrêt retient notamment que «la confidentialité des communications entre l'avocat et son client répond à l'exigence que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la tâche est de donner de façon indépendante des avis juridiques.» Un rappel de principe particulièrement précieux alors que l'Europe est de plus en plus tentée de considérer que certains objectifs, tels que la lutte contre le terrorisme, priment sur le respect des droits de la défense... ■

Olivia Dufour